



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 décembre 2022

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Représentés	Votants
19	14	3	16

Date de convocation 7 décembre 2022
--

Date d'affichage 22 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de Romagny Fontenay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Thierry Armand, Maire.

Présents : Thierry ARMAND, Joseph PERRIER, Rémy PINSON, Marie-Madeleine CHEMIN, Sylvain GAUTIER, Charline DESLANDES, Marie BAUGÉ, Michel BRETONNIER, Annick BUSNEL, Stéphane DELEURME, Régis GAUCHER, Franck HESLOUIS, Marie-Josèphe LEBASCLE, Karine LEDUC, Delphine PEAN-LOUVEL

Absents excusés : Jérôme BOUTELOUP, Christelle GONTIER ayant donné pouvoir à Marie BAUGE, Francis LECHAPLAIN, Anita LEROY ayant donné pouvoir à Charline DESLANDES

Secrétaire de séance : Karine LEDUC

Délibération 2022-94 (Annule et remplace) : Procédure de cession de chemins ruraux

M. GAUTIER Sylvain étant partie prenante, se retire du débat et du vote.

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 161-10 et L.161-10-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles R.134-3 à R.134-32 ;

Considérant que les chemins ruraux suivants ne sont plus utilisés totalement ou partiellement par le public et ne satisfont donc plus à des intérêts généraux :

N°	Lieu-dit	Aliénation partielle ou totale
CR32	Langerais	Partielle
CR 33	Langerais	Totale
CR 53	Les Brières	Partielle
CR 57	Les Fresnais	Partielle
CR 71	Le Domaine	Partielle
CR 76	La Ransonnière	Totale
CR 82	La Rogerais	Partielle
CR 84	Le Clos Roger	Partielle
CR 86	La Bilheudière	Partielle
CR 93	La Salière	Totale
CR 94	La Chesnaie	Partielle
CR 104	La Bajardière	Partielle
CR 115	Le Teilleulet	Partielle
CR 116	La Lametière	Partielle
CR 117	La Lametière	Totale

Compte tenu de la désaffectation totale ou partielle des chemins ruraux susvisés, il est proposé dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la

Accusé de réception en préfecture
le 05/01/2023 à 10h02
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles L.161-10-1 du code rural et R.134-3 à R.134-32 du code des relations entre le public et l'administration ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Constate la désaffectation des chemins ruraux,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de fixer de vente à 1€ le mètre linéaire.

Décide que les frais de bornage, et notariés seront à la charge des acquéreurs ;

Demande à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Thierry Armand

